

## ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION

### GARANTIE ISOLÉE

- de portée nationale <sup>1</sup>  
 de portée communautaire

comprenant :

- une garantie des dettes nées  
 une garantie des dettes susceptibles de naître

Cadre réservé à l'administration <sup>14</sup>

Accepté et enregistré sous le numéro d'ordre :

À \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Engagement de la caution approuvé pour couvrir l'opération douanière ayant donné lieu à la déclaration en douane ou la déclaration de dépôt temporaire n° du  
(à compléter après enregistrement de l'acte, lorsque les références de l'opération sont connues du service).

le receveur des douanes

### RECETTE DES DOUANES

Adressez l'original à la recette des douanes

### NATURE DE L'OPÉRATION GARANTIE

#### 1) Régime ou procédure concerné (un seul choix possible) :

- mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale **avec** report de paiement  
 mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale **sans** report de paiement  
 mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'**article 166** du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (*déclaration en douane simplifiée, qui omet une partie des énonciations et / ou des documents d'accompagnement*)  
 mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'**article 182** du code des douanes de l'Union (*déclaration en douane présentée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant*)  
 destination particulière en **exonération partielle** de droits à l'importation  
 destination particulière en **exonération totale** de droits à l'importation  
 admission temporaire en **exonération partielle** des droits à l'importation  
 admission temporaire en **exonération totale** des droits à l'importation  
 dépôt temporaire  
 transit de l'Union (ne s'applique pas aux actes d'engagement valables uniquement en France)  
 transit commun (ne s'applique pas aux actes d'engagement valables uniquement en France)  
 entrepôt douanier  
 perfectionnement actif  
 autre (précisez le type d'opération) :

#### 2) Désignation des marchandises :

## ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ

Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement en vigueur. Le principal obligé soussigné <sup>2</sup> [ ]

EORI [ ]

demeurant <sup>3</sup> [ ]

représenté par (nom et prénom) [ ]

(ne remplissez que la ligne utile parmi les deux suivantes)

agissant légalement en sa qualité de <sup>4</sup> <sup>5</sup> [ ]

ou dûment habilité à cet effet par <sup>5</sup> [ ]

sollicite du receveur des douanes [ ]

pour application dans le ressort territorial de l'ensemble des recettes interrégionales et régionales

la mise en place d'une garantie des dettes nées autorisant :

1. l'enlèvement des marchandises, avant paiement des droits, redevances et taxes exigibles, que la personne constituant la garantie intervienne, conformément à l'article 18 du code des douanes de l'Union, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation directe ou de personne représentée.
2. l'enlèvement des marchandises, lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits à l'importation ou à l'exportation, soit leur perception.

la mise en place d'une garantie des dettes susceptibles de naître pour laquelle le principal obligé s'engage par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le receveur des douanes précité et pour les opérations réalisées dans le ressort territorial précité :

1. à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre du régime ou de la procédure choisi ci-dessus (rubrique « nature de l'opération garantie »).
2. à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation.

**Le principal obligé s'engage à payer** les droits, redevances et taxes autres que la TVA dans un délai de trente jours francs à partir de leur prise en compte <sup>6</sup>, la TVA <sup>7</sup> au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte, compte tenu de l'échéance mensuelle unique de paiement, ainsi que, dès qu'elles deviennent exigibles, toutes les dettes nées ou susceptibles de naître dans le cadre de la procédure ou du régime prévu par le présent acte, d'un montant total de :

(sommes à indiquer en lettres et en chiffres) : [ ] euros,

dont [ ] euros <sup>7</sup> correspondent au montant auquel s'appliquent les dispenses de garantie visées aux articles 114-1 bis et 120-3 du code des douanes.

## ENGAGEMENT DE LA CAUTION

La caution soussignée <sup>2</sup> <sup>8</sup> [ ]

N° d'identification <sup>9</sup> [ ]

demeurant <sup>3</sup> [ ]

représenté par (nom et prénom) [ ]

(ne remplissez que la ligne utile parmi les deux suivantes)

[ ] agissant légalement en sa qualité de <sup>4</sup>

ou dûment habilitée à souscrire des cautionnements par <sup>5</sup> [ ]

**se rend caution solidaire**, conformément aux articles 94 du code des douanes de l'Union et 405 du code des douanes, à la recette des douanes précitée, pour tout montant, pour lequel le principal obligé est ou deviendrait débiteur, tant en principal et additionnel, que pour frais et accessoires, envers :

- la République française (*uniquement si la garantie a une portée nationale*)
- l'ensemble des États membres de l'Union européenne
- les pays et territoires suivants (*cochez les noms des pays sur le territoire desquels la garantie peut être utilisée en transit*) :
  - Géorgie
  - République d'Islande
  - République de Macédoine du Nord
  - Royaume de Norvège
  - République de Serbie
  - Confédération suisse
  - République de Turquie
  - Ukraine
  - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>10</sup>
  - Principauté d'Andorre <sup>11</sup>
  - République de Saint-Marin <sup>11</sup>

– au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions ayant pris naissance et/ou susceptibles de naître en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet de l'opération douanière mentionnée ci-dessus ;

– exception faite de la TVA et des taxes assimilées, dispensées de caution conformément aux articles 114-1 *bis* ou 120-3 du code des douanes.

**La caution déclare** que sa garantie est engagée sous la signature du principal obligé ou de son représentant, titulaire d'un mandat de représentation directe ou indirecte, conformément aux articles 18 et 19 du code des douanes de l'Union, à concurrence d'un montant total de (*somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres*) :

\_\_\_\_\_ euros.

La soussignée s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes du ou des pays visés ci-dessus, le paiement des sommes demandées à concurrence du montant maximal susmentionné, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'elle ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités douanières que :

- le régime particulier, autre que le régime de la destination particulière, a été apuré ;
- la surveillance douanière des marchandises affectées à la destination particulière ou en dépôt temporaire a pris fin de manière appropriée ;
- la situation des marchandises a été régularisée, dans les autres cas.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande de la soussignée et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours, à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel la soussignée est tenue d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultants de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le receveur des douanes. La soussignée reste responsable du paiement de la dette ayant pris naissance au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

Aux fins du présent engagement, la soussignée fait élection de domicile ou désigne un mandataire <sup>12</sup> dans chacun des pays visés ci-dessus (*joindre l'annexe au présent engagement listant les pays d'élection de domicile avec nom et prénom ou raison sociale et adresse complète*).

La soussignée reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à elle-même.

La soussignée reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où elle a fait élection de domicile.

La soussignée s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, si elle est conduite à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable la recette des douanes.

## SIGNATURES <sup>13</sup>

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Le principal obligé,

La caution,

# ANNEXE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION

## GARANTIE ISOLÉE

---

Numéro d'ordre de l'acte <sup>14</sup> :

Pays ou territoire	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète


# ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGÉ ET DE LA CAUTION

## GARANTIE ISOLÉE

### NOTICE

#### ENGAGEMENT

- Portée de la garantie** : la garantie à portée nationale ne peut couvrir ni le transit ni les opérations dans un autre État membre que la France.
- Dénomination** : Raison sociale et forme de la personne morale. Si la personne constituant la garantie est une personne physique, indiquer ses nom, prénom, date de naissance et profession.
- Adresse** : Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.
- Représentant légal** : Indiquer la fonction du représentant légal. L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette en un exemplaire certifié conforme.
- Preuve de l'habilitation** : Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.
- Délai de paiement** : Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 110 du code des douanes de l'Union.
- TVA** : Seule la taxe sur la valeur ajoutée exigible pour les opérations d'importation pour lesquelles le redevable est une personne non identifiée doit être garantie. Si des montants d'octroi de mer (décautionnés à 95 %) sont couverts par la garantie, compter la part décautionnée de l'octroi de mer dans le montant auquel s'appliquent les dispenses de garantie pour la TVA.
- Documents à joindre** : Joindre, sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier (art L511-1), et si cela n'a pas été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme.
- Numéro d'identification** : Numéro d'identification au répertoire des entreprises requis pour les sociétés implantées en France (SIREN) ou son équivalent pour les cautions implantées hors du territoire national.
- Note sur l'Irlande du Nord** : En vertu du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'Irlande du Nord doit être considérée comme faisant partie de l'Union européenne aux fins de la présente garantie. Par conséquent, une caution établie sur le territoire douanier de l'Union européenne doit élire un domicile ou désigner un mandataire en Irlande du Nord si la garantie peut y être utilisée. Toutefois, si une garantie, dans le cadre du transit commun, devient valable dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, une élection de domicile ou la désignation d'un mandataire au Royaume-Uni peut couvrir l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, y compris l'Irlande du Nord.
- Note sur Andorre et Saint-Marin** : Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit de l'Union.
- Élection de domicile** : Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un pays, la caution :
  - désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées ;
  - reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à elle-même ;
  - s'engage à maintenir l'élection de domicile ou, si elle est conduite à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable la recette des douanes.Les juridictions respectives du lieu de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.  
En cas de placement de marchandises sous un régime de transit, la caution doit faire élection de domicile ou désigner un mandataire dans l'ensemble des États membres de l'Union.  
En cas de placement de marchandises sous un régime particulier ou en dépôt temporaire, si les marchandises peuvent être déplacées sous le couvert de l'autorisation relative à ce régime sur le territoire de plusieurs États membres, la caution doit faire élection de domicile ou désigner un mandataire dans l'ensemble des États membres de l'Union.
- Signatures** : La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention manuscrite « *par procuration enregistrée sous le numéro d'ordre...* ». Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur des douanes compétent.
- Numéro d'enregistrement** : Reporter le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement par le receveur.